

Art. 4. En fin de mois, les recettes figureront sur un état spécial (modèle ci-annexé), qui sera transmis à Papeete en même temps que la comptabilité des agents spéciaux. Une situation en quantité et valeur des timbres-poste existant au dernier jour du mois devra y être jointe, afin de permettre au receveur-comptable de contrôler les opérations et de connaître les besoins de chaque Résidence.

Art. 5. A l'arrivée au chef-lieu de l'état de recette, le receveur-comptable sera mis en possession des sommes recouvrées pour son compte; il créditera le compte du préposé de la poste, et comprendra la recette dans celles qu'il aura effectuées pendant le mois et dont il fait mensuellement le versement au Trésor.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 6. Les timbres-poste qui se trouvent actuellement entre les mains des préposés et qui figurent dans leur encaisse seront écoulés comme par le passé.

Papeete, le 19 juin 1883.

Approuvé :

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Gouverneur,

Signé : F. DES ESSARTS.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie

COLONIE DE TAHITI
EXERCICE 1883

Agence Spéciale d

SERVICE DE LA POSTE AUX LETTRES

ÉTAT des recettes effectuées pendant le mois d pour le
compte du Receveur-comptable des Postes à Papeete;

SAVOIR :

Produit de la vente des timbres :

... timbres de 0 fr. 05 c., ci.....

... timbres de 0 fr. 10 c., ci.....

Produit de la taxe des lettres, ci.....

TOTAL.....

ARRÊTÉ le présent état de recettes à la somme de

L'Agent spécial, chargé du service de la Poste,

VU :
Le Résident,

VU :
*Le Chef du Bureau des finances
et approvisionnements,*

VU :
Le Directeur de l'Intérieur,